



CAISSE D'ÉPARGNE
CÔTE D'AZUR

**ACCORD COLLECTIF RELATIF A L'ORGANISATION
DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

Entre les soussignés :

La CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR

dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas - 455 promenade des Anglais BP 2397
représentée par M. Bernard CEYROLLE en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle
Ressources Humaines.

Ci-après désignée "la Caisse",

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Entreprise, représentées respectivement
par :

M. Pierre BECH en sa qualité de Délégué Syndical Central CFDT,
M. Richard CHANEL en sa qualité de Délégué Syndical Central CFTC,
M. Jean-Noël RAYNAUD en sa qualité de Délégué Syndical Central CGC,
M. Louis VAISSE en sa qualité de Délégué Syndical Central CGT,
M. Bruno AGUIRRE en sa qualité de Délégué Syndical Central FO,
M. Philippe BERGAMO en sa qualité de Délégué Syndical Central SU,
M. Daniel FOLLEN en sa qualité de Délégué Syndical Central SUD,

D'autre part,

PREAMBULE

Le présent accord est élaboré pour définir les modalités d'exercice du droit syndical dans
l'entreprise, les structures et les moyens des différentes instances représentatives du Personnel de
la Caisse d'Épargne Côte d'Azur afin de compléter ou améliorer les dispositions du Code du travail
relatives à celles-ci, avec pour objectif de développer le dialogue social et d'actualiser les modalités
de son exercice.

Sauf exception expressément mentionnée au présent accord, celui-ci prend effet à compter de la
date de sa signature.

ARTICLE 1 : DELEGUES SYNDICAUX

Au regard de la structure et de l'organisation actuelles de la Caisse, le nombre de délégués
syndicaux est déterminé conformément aux dispositions du Code du travail.

Les délégués syndicaux désignés en référence à l'effectif de la Caisse ou relevant des dispositions
de l'article L.412-11 du Code du Travail disposent d'un crédit d'heures de délégation égal à 25
heures par mois.

Chaque organisation syndicale représentative peut désigner l'un de ses délégués syndicaux en vue
d'exercer les fonctions de délégué syndical central. Ce dernier bénéficie d'un crédit d'heures de
délégation supplémentaire de 15 heures par mois.

Il est alloué un crédit global pour l'ensemble des organisations syndicales et réparti comme suit :

- un crédit annuel égalitaire de 400 heures dont chaque organisation syndicale assure la répartition entre ses délégués syndicaux,
 - un crédit supplémentaire de 2 100 heures annuelles à répartir entre les organisations syndicales proportionnellement à leur représentativité aux élections professionnelles du Comité d'Entreprise (en suffrages valablement exprimés) et dont chaque organisation syndicale assure la répartition entre ses délégués syndicaux.
- Ce crédit global consenti aux organisations syndicales comprend les heures à consacrer à la négociation collective au sein de la Caisse au sens de l'article L412-20 du code du travail et plafonnées à 50 heures par organisation syndicale.

Chaque organisation syndicale représentative procède à de nouvelles désignations dans les conditions visées par le code du travail, dès la signature du présent accord.

A chaque début d'année, une subvention d'un montant de 3 500 euros sera versée à chaque organisation syndicale représentative au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le versement à chaque organisation syndicale sera réalisé à compter de l'exercice 2005 et au plus tard le 31 janvier de l'année.

ARTICLE 2 : COMITE D'ENTREPRISE

Au regard de la structure et de l'organisation actuelle de la Caisse, il est constitué un Comité d'Entreprise unique pour la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, composé de :

- 11 membres élus titulaires,
- 11 membres élus suppléants.

Chaque membre élu titulaire du Comité d'Entreprise, dispose d'un crédit dans la limite de 30 heures de délégation par mois.

En accord avec l'élu titulaire, chaque suppléant qui en informe la Caisse, peut utiliser tout ou partie du crédit d'heures mensuel de celui-ci, dans la limite du crédit mensuel.

Le Bureau du Comité d'Entreprise, dispose d'un crédit d'heures de délégation supplémentaire de 960 heures annuel destiné à faciliter la gestion des œuvres sociales dont il assure la répartition entre ses membres et en informe la Caisse.

Une subvention est attribuée au Comité d'Entreprise sur la base de masse salariale (déclaration annuelle des salaires - DADS) de l'année en cours et répartie comme suit :

- participation aux œuvres sociales et culturelles : 1,70 %.
- subvention de fonctionnement : 0,25 %,

De la subvention de fonctionnement portée à 0,25 % de la masse salariale, il conviendra de déduire la prise en charge de la prestation de service liée au secrétariat des procès verbaux des réunions du Comité d'entreprise réalisées à l'initiative de la Caisse.

Un acompte sur ces subventions est versé en janvier de l'année en cours sur la base de 90 % de la subvention versée au titre de l'exercice antérieur, la régularisation étant effectuée en janvier de l'année suivante.

ARTICLE 3 : DELEGUES DU PERSONNEL

Au regard de la structure et de l'organisation actuelle de la Caisse, il est constitué une instance unique des Délégués du Personnel composée de :

- 18 membres élus titulaires,
- 18 membres élus suppléants.

Les crédits d'heures de délégation des membres sont déterminé conformément aux dispositions du Code du travail.

En accord avec l'élu titulaire, chaque suppléant qui en informe la Caisse, peut utiliser tout ou partie du crédit d'heures mensuel de celui-ci, dans la limite du crédit mensuel.

ARTICLE 4 : COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE, ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Au regard de la structure et de l'organisation de la Caisse, le CHSCT est constitué conformément au Code du Travail (article L.236-2 et suivants) et se compose de 12 membres.

Les crédits d'heures de délégation des membres sont déterminés conformément aux dispositions du Code du travail.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES CREDITS D'HEURES

Les représentants du Personnel peuvent se déplacer librement en dehors de l'Entreprise pendant les heures de délégation pour l'exercice de leurs attributions. Ils peuvent se déplacer dans l'Entreprise, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail si les nécessités du mandat le justifient, sous réserve :

- de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés,
- de ne pas aller à l'encontre des nécessaires mesures de sécurité mises en place et liées aux activités de l'Entreprise.

Les heures seront saisies pour information et suivies dans le logiciel de gestion des temps de l'Entreprise.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

L'usage des crédits d'heures n'est pas imputé des temps de déplacements entre les sites pour les réunions plénières des différentes instances.

L'employeur prend en charge les frais de déplacements pour toutes les réunions plénières organisées à son initiative.

Les locaux nécessaires au bon fonctionnement des instances sont mis à leur disposition tels que le prévoit la législation du travail à l'exception des organisations syndicales et du Comité d'Entreprise pour lesquels un local distinct est mis à disposition sur chacun des départements Alpes Maritimes et Var.

Par ailleurs, par instance représentative du Personnel et pour chaque organisation syndicale, des moyens matériels nécessaires sont mis à disposition :

- téléphone, télécopieur, photocopieur dans les locaux ,
- approvisionnement raisonnable en petites fournitures administratives diverses sur demande,
- matériel informatique (micro-ordinateur, imprimante), remplacé tous les 5 ans et doté du pack bureautique (configuration Siège), dont les caractéristiques techniques sont compatibles avec le réseau informatique général et au plus tard le 30 juin 2004, sans que cette compatibilité

n'implique une quelconque autorisation implicite au profit des instances représentatives d'utiliser le réseau informatique de la Caisse.

ARTICLE 7 : EVOLUTION PROFESSIONNELLE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

L'entreprise s'engage à mettre en place une action de formation professionnelle dans le cadre du plan de formation de l'entreprise pour chaque membre élu ou pour chaque représentant désigné.

Ne bénéficient du dispositif que les représentants du Personnel totalisant un nombre individuel d'heures de délégation supérieur à l'équivalence d'un mi-temps (soit 75,5 heures par mois au jour de la signature de l'accord), pendant les trois années précédant sa demande.

L'engagement porte sur la mise en place :

- d'un bilan professionnel assuré par un organisme extérieur choisi en concertation avec la personne concernée et l'employeur,
- d'une proposition d'emploi dans les compétences et axes de développement personnels définis par le bilan professionnel,
- des modalités aménagées de retour à l'emploi si nécessaire.

ARTICLE 8 : MESURES TRANSITOIRES

8.1 – Mandats et heures de délégation

Les élus des différentes instances représentatives du Personnel, bénéficient des heures de délégation prévues dans le présent accord, leurs mandats expirant à l'échéance du 11 juin 2005, date de fin du mandat du Comité d'Entreprise.

8.2 – Comité d'Entreprise

Afin de permettre au Comité d'Entreprise d'honorer ses engagements vis à vis du Personnel de la Caisse, le détachement d'un collaborateur sur la base d'un plein temps est maintenu, pour la durée des mandats électifs en cours jusqu'au 11 juin 2005.

8.3 – Organisations syndicales

La subvention pour partie égalitaire, pour partie fonction des résultats aux élections professionnelles est versée aux organisations syndicales au titre de l'exercice 2004, selon les dispositions antérieures au 4 mars 2004.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 10 : DENONCIATION

Le présent accord peut être dénoncé, moyennant un préavis de trois mois.

Cette dénonciation devra s'effectuer par lettre recommandée avec avis de réception notifiée à chacun des autres signataires. Le présent accord continuera toutefois à produire effet conformément aux dispositions de l'article L132-8 du code du travail.

BC
19

ARTICLE 11 : FORMALITES DE DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord a été soumis au Comité d'Entreprise, lequel a émis un avis en date du 25 mars 2004.

Le présent accord, conformément à l'article L132-10 du code du travail, fera l'objet de la publicité suivante :

- ⇒ Un original dûment signé de toutes les parties sera remis à chaque signataire, à chaque non signataire, aux délégués du Personnel et au secrétaire du Comité d'Entreprise.
- ⇒ Il sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et en un exemplaire au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de la conclusion de l'accord.

Fait à Nice, le 31 Mars 2004
En 14 exemplaires originaux

✍ Pour la Caisse :

~~**Bernard GEYROLLE**~~
*Membre du Directoire en charge
du Pôle Ressources Humaines*

✍ Pour les Organisations Syndicales :

- | | |
|----------------|----------------------|
| ➤ Pour la CFDT | M. Pierre BECH |
| ➤ Pour la CFTC | M. Richard CHANEL |
| ➤ Pour la CGC | M. Jean-Noël RAYNAUD |
| ➤ Pour la CGT | M. Louis VAISSE |
| ➤ Pour FO | M. Bruno AGUIRRE |
| ➤ Pour le SU | M. Philippe BERGAMO |
| ➤ Pour SUD | M. Daniel FOLLEN |